

ATF du 23 septembre 2005
1A.155/2005

Tort moral et indemnité des victimes assimilées

Voir aussi le résumé de l'ATF du 12 juin 2003 et les arrêts qui y sont cités en bas de page

FAITS

Actes de maltraitance graves commis par l'ami d'une femme sur l'enfant de celle-ci, qui ont nécessité une hospitalisation en urgence, un séjour en soins intensifs (ses jours étant gravement mis en danger). Pas de séquelles physiques ou psychiques.

Demande d'indemnisation LAVI déposée par la mère pour elle-même, pour réparation du dommage matériel (frais médicaux non couverts et frais d'avocat pour la procédure d'indemnisation) et du tort moral. Demande suspendue jusqu'à droit jugé au pénal.

Condamnation pénale pour crime manqué de meurtre et LCS qualifiées. Allocation d'un tort moral et de dommages intérêts (pour ses frais d'intervention pénale) à l'enfant victime, et d'un tort moral (5'000.-) et de dommages intérêts (frais médicaux dispensés au fils non pris en charge et dépens pénaux) à la mère.

La mère modifie la demande à l'Instance d'indemnisation en reprenant les sommes allouées par le jugement pénal.

Rejet de la demande, puis du recours. Recours de droit administratif au TF.

DROIT

Base légale pour les prétentions en indemnité et en réparation morale des proches de la victime : art. 2 al. 2 let.c LAVI.

Tort moral de la mère :

Une indemnité en tort moral ne peut être allouée qu'aux conditions fixées aux art. 47ss CO.

Rappel des principes jurisprudentiels : voir ATF du 12 juin 2003/1A.208/2003

En l'espèce, le TF reconnaît l'intensité des souffrances endurées par la mère, qui s'est trouvée dans l'incertitude quant au sort de son enfant pendant 15 jours, qui a eu une dépression réactionnelle, des arrêts de travail et des angoisses pendant un certain temps. Mais il constate qu'elle n'était plus suivie médicalement lors du procès pénal, et que ses relations personnelles avec son fils ou son mode de vie n'ont pas été durablement et profondément entamés. Donc ses souffrances ne sont pas comparables, dans leur durée et leur intensité, à celles des proches d'une victime décédée ou devenue gravement invalide, voire à celles des parents et de la sœur de la victime d'un rapt, ayant fait l'objet de menaces de mort, qui étaient encore en traitement plus de 2 ans après les faits. Donc les conditions de l'art. 2 al. 2c LAVI ne sont pas réunies. Pas de droit à un tort moral.

Il importe peu que le juge pénal ait été d'un autre avis. L'autorité d'indemnisation n'est pas liée en droit par le prononcé du juge pénal.

Indemnité en réparation du dommage matériel :

Pour y avoir droit, les proches doivent aussi pouvoir faire valoir des prétentions civiles contre l'auteur. Or l'action en dommages intérêts n'appartient, sauf dérogation expresse, qu'à la personne directement atteinte par l'acte illicite, et non aux tiers.

Remboursement des frais médicaux :

La somme n'atteint pas le montant minimum de 500.- (art. 4 al. 2 OAVI). L'autorité d'indemnisation doit l'examiner en se placant au moment du dépôt de la demande, soit au plus tard 2 ans après l'infraction.

Frais d'avocat pour la procédure d'indemnisation :

La LAVI ne prévoit pas d'indemnité pour la procédure d'indemnisation proprement dite. Question à trancher selon le droit cantonal de procédure.

Violation du principe de célérité :

La suspension jusqu'à droit jugé au pénal est en principe conforme aux exigences de simplicité et de rapidité posées à l'art. 16 al. 1 LAVI